

**Assemblée générale**

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
24 janvier 2002
Français
Original: espagnol

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 51^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 28 novembre 2001, à 10 heures

Président : M. Al-Hinai..... (Oman)**Sommaire**

Point 114 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)

Point 119 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Autres questions

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-66137 (F)



La séance est ouverte à 10 h 25.

Point 114 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite) (A/C.3/56/L.70, L.72, L.73 et L.74)

Projet de résolution A/C.3/56/L.72 : Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

1. **Mme Otiti** (Ouganda) présente le projet de résolution au nom du Groupe des États africains et signale que l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et la Suisse se sont joints aux auteurs. Ce projet actualise la résolution A/55/77, adoptée par consensus à la session précédente de l'Assemblée générale, et Mme Otiti espère qu'il sera adopté également par consensus.

Projet de résolution A/C.3/56/L.73 : Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés

2. **Mme Ahmed** (Soudan) présente le projet de résolution au nom des délégations mentionnées dans le document et des délégations du Bénin, de la Jordanie, du Nicaragua, du Niger, de la République démocratique du Congo, de la Sierra Leone et de la Turquie. Elle demande que soit maintenue la version proposée, qui est celle du texte approuvé lors de la cinquante-cinquième session, sans introduire de modifications, car cette question sera examinée lors de la session extraordinaire consacrée aux enfants. Diverses circonstances font qu'il existe un grand nombre d'enfants réfugiés abandonnés et la communauté internationale doit assumer ses obligations, prendre des mesures préventives et résoudre définitivement le problème, en favorisant soit le rassemblement familial soit l'intégration des enfants concernés dans leur communauté de manière acceptable. Les auteurs de la résolution espèrent que, comme par le passé, le texte sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/56/L.70 : Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté États indépendants et dans certains États voisins.

3. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/56/L.70, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme et aux auteurs desquels s'est joint le Kazakhstan. En l'absence d'objections, il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote.

4. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.70 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/56/L.74 : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

5. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/56/L.74, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme et aux auteurs duquel se sont joints le Congo, la Guinée, le Honduras, Maurice, la République démocratique du Congo et la Tunisie. En l'absence d'objections, il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/56/L.74 sans qu'il soit procédé à un vote.

6. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.74 est adopté.*

Point 119 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

(A/C.3/56/L.53, L.60, L.61, L.62, L.63, L.64, L.65 et L.68)

Projet de résolution A/C.3/56/L.62 : Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

7. **Mme Hafeld** (Norvège) présente le projet de résolution au nom des auteurs mentionnés dans le document auxquels se sont joints l'Afghanistan, le Bénin, le Botswana, le Honduras, le Japon, Malte, le Maroc, Maurice, le Nicaragua, le Paraguay, la

République de Moldova et la République dominicaine. Au nom des auteurs, elle propose que dans la version anglaise soient supprimés, au troisième alinéa du préambule, les mots « as well as misuse of civil and criminal proceedings », après le mot « insecurity », de façon que le paragraphe se lise comme suit : « Noting with deep concern that, in many countries, persons and organizations engaged in promoting and defending human rights and fundamental freedoms are facing threats, harassment and insecurity as a result of those activities ».

8. Une des décisions les plus importantes prises par la Commission des droits de l'homme l'année précédente a été de nommer un Représentant spécial pour la question des défenseurs des droits de l'homme. Le très large appui dont a bénéficié la mission du rapporteur a mis en évidence la ferme volonté de reconnaître le travail des défenseurs des droits de l'homme et de promouvoir et de protéger leurs droits et a montré également que le moment était venu d'établir un mécanisme pour encourager l'application de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Malheureusement, la situation des défenseurs des droits de l'homme ne s'est pas beaucoup améliorée depuis l'approbation de la Déclaration. Les auteurs du projet de résolution espèrent que ce projet pourra être adopté tel que modifié oralement sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/56/L.64 : La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme

9. **M. Roshdy** (Égypte) signale que le projet de résolution qu'il présente au nom des auteurs mentionnés dans le document, auxquels se sont joints en outre l'Afrique du Sud, le Kenya, le Malawi, le Mozambique et la Sierra Leone, n'a pour objet ni de condamner la mondialisation, ni d'en faire l'éloge, ni de définir le concept. Il s'agit seulement de tenter de faire en sorte que la mondialisation soit une force puissante et dynamique bénéficiant à tous les pays et qu'elle soit accompagnée des mesures nécessaires pour que les droits de l'homme ne soient pas laissés à l'écart ou oubliés dans ce processus. Il faut espérer que, grâce aux consultations en cours, le projet de résolution pourra être adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/56/L.65 : Droits de l'homme et exodes massifs

10. **Mme Vezina** (Canada) présente le projet de résolution A/C.3/56/L.65, qui reflète l'évolution de la situation depuis la cinquante-quatrième session, au nom des auteurs initiaux et du Bénin, du Cameroun, de la Croatie, de la France, de la Géorgie, de l'Islande, du Liechtenstein, de Malte, du Portugal et de la Sierra Leone. Elle signale à la Commission les modifications suivantes au préambule : à la première ligne du sixième alinéa, remplacer les mots « Se félicitant également » par les mots « Accueillant également avec satisfaction »; à la troisième ligne du neuvième alinéa, remplacer l'expression « personnes déplacées » par l'expression « personnes déplacées dans leur propre pays »; à la cinquième ligne du dixième alinéa, après le mot « personnes déplacées », ajouter les mots « dans leur propre pays »; à la deuxième ligne du douzième alinéa, après « Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », ajouter « et des autres organismes humanitaires »; et à la dernière ligne du même alinéa, là où il est dit « organismes compétents des Nations Unies », dire « organismes internationaux compétents ». En outre, à la cinquième ligne du paragraphe 3 du dispositif, l'expression « exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées » doit être remplacée par l'expression « exodes massifs de personnes »; à la dernière phrase du paragraphe 6, il faut faire la même correction; à la troisième phrase du paragraphe 7, après l'expression « système des Nations Unies », il faut ajouter l'expression « , conformément à leurs mandats respectifs »; à la troisième ligne du paragraphe 8, le mot « rapidement » doit être remplacé par les mots « intégralement, en toute sécurité »; enfin à la sixième ligne du paragraphe 10, l'expression « personnes déplacées » doit être remplacée par l'expression « personnes déplacées dans leur propre pays ».

Projet de résolution A/C.3/56/L.68 : Situation des droits de l'homme au Cambodge

11. **Mme Nagahara** (Japon) présente le projet de résolution au nom des auteurs initiaux et de la Belgique, de l'Italie, de Malte, des Pays-Bas et de Saint-Marin et indique que l'intitulé de la loi mentionnée à la première ligne du paragraphe 7 de la section II du projet de résolution est le suivant « Loi sur l'administration et la gestion des communes et sangkat ». Elle signale que le projet de résolution

reflète nombre des changements positifs introduits au Cambodge grâce aux efforts sincères déployés par le Gouvernement dans le pays, encouragé par la communauté internationale et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme. La communauté internationale peut aider le Cambodge à promouvoir les droits de l'homme, instaurer la stabilité politique et relancer son économie, en fournissant les ressources financières et humaines dont le pays a besoin. Mme Nagahara espère que le projet de résolution, qui doit continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Cambodge, sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/56/L.53 : Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation.

12. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.53, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme, et annonce que la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, l'Équateur, Fidji, le Guatemala, le Honduras, la République de Moldova, la République-Unie de Tanzanie et le Suriname se sont joints aux auteurs.

13. **Mme de Armas Garcia** (Cuba), expliquant son vote, souligne que Cuba reconnaît le rôle positif que joue l'Organisation des Nations Unies en fournissant une assistance électorale aux États qui en font la demande. Cuba reconnaît en outre que des pays toujours plus nombreux demandent ce type d'aide et appuie le maintien du Fonds d'affectation spéciale pour l'observation du processus électoral. C'est pour cette raison qu'il a participé aux négociations du projet de résolution, espérant pouvoir arriver à un consensus. Cependant, aucune de ses propositions n'a été prise en compte.

14. Le projet de résolution entraîne un chevauchement des tâches et des dépenses, car il encourage le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme à réaliser des activités que mène déjà la division spécialisée dans l'assistance électorale. En outre, pour les pays en développement, il est inacceptable qu'une énorme proportion des ressources du PNUD soient utilisées pour l'assistance électorale. Il faut aussi signaler que le projet de résolution est fondé sur le principe – équivoque,

sélectif et discriminatoire – selon lequel seuls les pays en développement ont besoin d'une assistance électorale, alors que les événements récents ont montré qu'un grand nombre États membres développés bénéficieraient aussi de cette assistance. Enfin, le texte ne tient pas suffisamment compte du fait que les processus électoraux sont une question interne aux États et l'expression de leur souveraineté politique. Pour toutes ces raisons, Cuba ne peut l'appuyer.

15. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/56/L.53.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Algérie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle Zélande, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Soudan, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago,

Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :
Néant

S'abstiennent :
Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Viet Nam.

16. *Par 146 voix pour et zéro voix contre, avec 6 abstentions, le projet de résolution A/C.3/56/L.53* est adopté.*

17. **M. Madej** (Pologne), prenant la parole au nom du groupe organisateur de la Conférence « Vers une communauté de démocraties », à laquelle participent l'Afrique du Sud, le Chili, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, le Mali, le Mexique, la Pologne, le Portugal, la République de Corée et la République tchèque, fait savoir que le groupe accueille avec satisfaction l'adoption du projet de résolution. L'assistance électorale et l'action en faveur de la démocratisation figurent désormais parmi les principales tâches de l'Organisation des Nations Unies, ce qui peut-être clairement assimilé à une réaffirmation des principes démocratiques par la communauté internationale, car il n'y pas de démocratie sans élections périodiques et honnêtes.

Projet de résolution A/C.3/56/L.60 : Les droits de l'homme dans l'administration de la justice.

18. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/56/L.60, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme, et aux auteurs duquel se sont joints l'Arménie, le Bélarus, le Bénin, El Salvador, le Honduras, l'Islande, Malte, la République dominicaine, le Suriname et la Thaïlande. En l'absence d'objections, il croit comprendre que la Commission souhaite l'adopter sans procéder à un vote.

19. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.60 est adopté avec les modifications introduites lors de la cinquantième session.*

20. **Mme Shestack** (États-Unis d'Amérique) fait savoir qu'elle s'est jointe au consensus sur le projet de résolution A/C.3/56/L.60 parce qu'elle appuie les droits de l'homme dans l'administration de la justice et

* La République arabe syrienne a fait savoir ultérieurement que son vote avait été enregistré comme un vote pour, alors qu'elle avait l'intention de s'abstenir.

la création de capacités dans ce domaine. Cependant, la délégation des États-Unis formule des réserves quant aux premier et deuxième alinéas du préambule. Il n'est pas possible de demander aux États Membres qu'ils tiennent compte des principes consacrés dans des traités auxquels ils n'ont pas adhéré.

Projet de résolution A/C.3/56/L.61: Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques

21. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.61, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme et aux auteurs duquel se sont joints le Bénin, El Salvador, le Honduras, l'Islande, le Kenya, Maurice et le Suriname. Il croit comprendre que la Commission souhaite adopter ce projet sans procéder à un vote.

22. *Le projet de résolution A/C.3/56/L.61, tel que modifié oralement, est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/56/L.63 : Protection et assistance en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays

23. **Le Président** fait savoir à la Commission que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que le Bénin, le Burundi, Équateur, le Honduras, les Iles Marshall, la République dominicaine et le Suriname se sont joints aux auteurs.

24. **Mme Ahmed** (Soudan) précise que sa délégation a proposé une modification ayant pour objet d'assurer un équilibre et de garantir l'adoption par consensus. Elle regrette que des consultations n'aient pas eu lieu à cet égard et que les modifications présentées par certaines délégations n'aient pas été prises en compte. Elle rappelle que le Représentant spécial est venu au Soudan et a présenté des propositions afin d'analyser les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes et espère que ces propositions seront mises en pratique dès que possible.

25. Pour ce qui est du paragraphe 14 du dispositif du projet de résolution, dans lequel est mentionné l'établissement de la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays et une note de bas de page renvoie à un site web, Mme. Ahmed manifeste sa surprise et demande au Secrétariat des éclaircissements avant vendredi. En outre, elle souligne que la base de données contient, entre autres, des

informations provenant de mouvements rebelles radicaux du Sud Soudan et de mouvements infiltrés dans le pays de manière clandestine. Elle s'indigne du fait que cette base de données ne contienne pas les informations officielles fournies par le gouvernement. Pourtant, à la fin de sa visite, le Représentant spécial a considéré que l'expérience du Soudan dans le domaine de la protection et de l'aide aux personnes déplacées était exemplaire.

26. **M. Valvatne** (Norvège) constate que la note ne figurait pas dans le document présenté au Secrétariat, qu'elle a été introduite ultérieurement et propose qu'elle soit supprimée.

27. **M. Barg** (Jamahiriya arabe libyenne) veut être assuré que la note sera éliminée du projet de résolution avant de procéder au vote.

28. **Mme Ahmed** (Soudan) remercie le représentant de la Norvège et signale qu'elle n'a pas d'objection à l'élimination de la note, ce qui implique aussi que soit supprimée la mention correspondante dans le texte relatif à l'établissement de la base de données.

29. **M. Valvatne** (Norvège) dit que le texte a été étudié lors de deux consultations officielles et qu'il n'est pas d'accord avec la proposition du Soudan d'éliminer la partie du texte relative à la base de données.

30. **M. Bhattagarjee** (Inde), appuyé par M Yahya (Djibouti), propose que l'adoption d'une décision soit remise jusqu'à une séance ultérieure.

31. **Le Président** fait savoir qu'en l'absence d'objections, l'adoption d'une décision sur le projet de résolution A/C.3/56/L.63 sera différée jusqu'à une séance ultérieure.

32. *Il en est ainsi décidé.*

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/56/L.55, L.56, L.57 et L.58)

Projet de résolution A/C.3/56/L.55 : Situation des droits de l'homme au Myanmar

33. **Mme Mårtensson** (Suède) présente le projet de résolution A/C.3/56/L.55 au nom des auteurs initiaux et d'Andorre, de la Belgique, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Italie, de la Lituanie, de Malte, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la Slovaquie. Elle présente

également les modifications suivantes : à la quatrième ligne du paragraphe 9 du préambule, il convient de supprimer l'adjectif « profonde » devant le mot « préoccupation »; à la fin du paragraphe 17 du dispositif, il faut ajouter la phrase « et exhorte le Gouvernement du Myanmar à établir un dialogue avec le Directeur général de cette organisation »; et à la deuxième ligne du paragraphe 20, il faut supprimer le mot « réfugiée » après le mot « femme ». Mme Mårtensson indique ensuite que les auteurs du projet de résolution ne peuvent accepter les changements éditoriaux introduits par le Secrétariat aux paragraphes 7 et 16 du dispositif parce qu'ils ne reflètent pas l'accord des auteurs et des autres délégations intéressées. Elle espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/56/L.57 : Situation des droits de l'homme en Iraq.

34. **M. Maertens** (Belgique) présente le projet de résolution A/C.3/56/L.57 au nom de l'Union européenne et des auteurs initiaux, ainsi que de l'Islande, du Japon, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Malte et de Saint-Marin. Il présente aussi les modifications suivantes : à la troisième ligne du troisième alinéa du préambule du texte anglais, après l'année 1949, la phrase « for the protection of victims at war » doit être remplacée par la phrase « on the protection of war victims »; à la dix-huitième ligne du cinquième alinéa du préambule, où il est dit « relevé la quantité maximale autorisée », il faut dire « éliminé la limite maximale »; et à la même ligne de l'alinéa l) du paragraphe 4 du dispositif, les mots « pétrole contre produits humanitaires » doivent être remplacés par les mots « pétrole contre nourriture ».

35. Le projet de résolution est fondé sur les observations, conclusions et recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq. L'Union européenne regrette que cette situation ne se soit pas améliorée et demande aux autorités iraqiennes de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial ou, pour le moins, de l'inviter de se rendre dans le pays. L'Union européenne, qui condamne énergiquement les violations systématiques et généralisées des droits de l'homme en Iraq, espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/56/L.58 : Situation des droits de l'homme au Soudan*

36. **M. Maertens** (Belgique) présente le projet de résolution A/C.3/56/L.58* au nom de l'Union européenne et des auteurs initiaux ainsi que de l'Australie, de l'Islande, du Japon, de Malte, de la République tchèque et de Saint-Marin. Il signale qu'à l'alinéa b) du paragraphe 4 du dispositif, il faut supprimer l'expression «de 1997», qui doit être insérée à l'alinéa d) du même paragraphe, après le terme « Convention ». Il indique que sera présenté sous peu un projet de résolution révisé. Le projet de résolution, dont il espère l'adoption par consensus, reflète un point de vue constructif et témoigne de la volonté de l'Union européenne de voir une amélioration de la situation des droits de l'homme au Soudan.

Autres questions

37. **M. Ndiaye** (Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme) lit la déclaration envoyée par M. Francis Deng, Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays, en réponse aux questions posées sur le rapport par la délégation de l'Algérie à la 37e séance de la Commission.

38. Bien qu'un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays soient obligées d'abandonner leurs foyers et, en conséquence, se trouvent dans une situation semblable à celle des réfugiés, la législation relative aux réfugiés ne leur est pas directement applicable car, dans la législation internationale, les réfugiés sont définis comme des personnes qui ont fui en traversant des frontières internationales. Cependant, compte tenu de la similitude des situations, certaines dispositions de la législation sur les réfugiés ont été utiles, par analogie, pour formuler certains des Principes directeurs destinés à protéger les personnes déplacées dans leur propre pays.

39. Aussi bien dans les résolutions de l'Assemblée générale que dans celles de la Commission des droits de l'homme, il a été demandé au Représentant d'élaborer un cadre normatif adéquat pour les populations déplacées dans leur propre pays. En 1996, le Représentant a présenté à la Commission une compilation et une analyse des normes juridiques dont la conclusion était que, si la législation en vigueur offre une protection suffisante aux personnes déplacées dans leur propre pays, il y a des domaines importants dans lesquels elle ne constitue pas un fondement adéquat pour leur offrir une protection et une

assistance. En conséquence, la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont demandé au Représentant de présenter un cadre normatif fondé sur les conclusions de cette analyse.

40. Conscient de l'urgence de disposer d'un cadre normatif et de la controverse que suscitait la mise au point d'un nouvel instrument juridiquement contraignant, le Représentant, avec l'appui d'une équipe d'experts juridiques, a choisi d'élaborer certains principes directeurs qui recadreraient la législation en vigueur, insistant sur les besoins particuliers des personnes déplacées dans leur propre pays pour faciliter leur application. Ces principes directeurs ont été présentés à la Commission des droits de l'homme en 1998. Ultérieurement, les gouvernements ont formulé des déclarations sur ces principes devant la Commission des droits de l'homme et devant l'Assemblée générale et les deux organes ont adopté des résolutions prenant note de ces principes, se félicitant que le Représentant les ait utilisées dans ses conversations avec les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, lui demandant de poursuivre ce travail et encourageant les organismes des Nations Unies et les autres organismes à diffuser et à appliquer également ces principes.

41. Compte tenu du fait que les principes directeurs ont été élaborés en réponse à des résolutions successives de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale et du large appui dont ils ont fait l'objet lorsqu'ils ont été présentés aux organes compétents des Nations Unies, il ne serait pas tout à fait correct de supposer que ces principes n'ont pas été pris en compte par les organismes intergouvernementaux compétents, même si leur approbation n'a pas été demandée, car il s'agit de directives recadrant la législation en vigueur pour faciliter son application.

42. Pour ce qui concerne l'information, le Représentant du Secrétaire général a utilisé un large éventail de sources pour compiler des données sur les personnes déplacées dans leur pays. Il a utilisé les sources d'information gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et s'est adressé aussi aux universités et aux instituts de recherche de l'ensemble du monde, et l'un des principaux moyens utilisés pour recueillir des informations a été les visites dans les pays. À ce jour, le Représentant s'est rendu dans 25 pays dans le monde

entier, dans lesquels il a rencontré des hauts fonctionnaires des gouvernements, des représentants des autorités locales et des organisations internationales, des organisations non gouvernementales de niveau local et international, des représentants de la société civile et des communautés de personnes déplacées dans leur pays. Dans les rapports qu'il a présentés à l'Organisation des Nations Unies sur la situation de ces pays, il a tenu compte de cette large diversité de sources d'information.

43. Pour consolider et systématiser toutes les informations sur les personnes déplacées dans leur propre pays, le Représentant a encouragé le Conseil norvégien pour les réfugiés à mettre au point, en coopération avec l'Organisation des Nations unies, le Projet global sur les personnes déplacées dans leur propre pays, qui dispose déjà d'une base de données concernant plus de 40 pays que le Représentant utilise de manière habituelle. D'autre part, en 1994 a été créé le Brookings Institution Project on Internal Displacement, avec l'appui du Bureau du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de divers gouvernements et fondations, car les ressources dont dispose le Haut Commissariat pour les droits de l'homme sont limitées. Le Secrétaire général des Nations Unies, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires ont encouragé le Représentant dans sa recherche de sources de financement.

44. **M. Roshdy** (Égypte) juge inacceptable que le Représentant n'ait pas pris le temps de se présenter personnellement devant la Commission, car un dialogue interactif est nécessaire et une communication par l'intermédiaire d'un tiers n'est pas suffisante. Il faut espérer que cela ne se renouvellera pas car il est inutile d'examiner des informations si leur auteur n'a pas le temps de les présenter lui-même à la Commission.

La séance est levée à 12 h 20.